



ICRC

Réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : protection de l'environnement dans les conflits armés

Résumé de la présidence

Table des matières

Introduction.....	2
Remarques générales.....	3
1. Diffuser et intégrer à l'échelle nationale les règles de DIH concernant la protection de l'environnement naturel, et assurer la formation dans ce domaine.....	4
1.1. Défis	4
1.2. Bonnes pratiques.....	5
2. Évaluer les effets des opérations militaires sur l'environnement naturel et les conséquences pour ces opérations	9
2.1. Défis	9
2.2. Bonnes pratiques.....	11
3. Identifier les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière et les désigner comme zones démilitarisées.....	15
3.1. Défis	15
3.2. Bonnes pratiques.....	16
Conclusion.....	20
Annexes.....	21
Programme.....	21
Document de référence	24

Introduction

La *réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : protection de l'environnement dans les conflits armés* s'est tenue les 24, 26, 31 janvier et 2 février 2023. Elle était organisée et présidée par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La réunion a rassemblé près de 380 experts, principalement issus des ministères de la défense, de l'environnement et des affaires étrangères de plus de 120 pays. En outre, des personnes de référence du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de la Commission du droit international (CDI) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont pris part à certaines sessions en appui aux échanges entre États et pour apporter des réponses à des questions techniques.

La réunion d'experts gouvernementaux avait pour but de contribuer à la réalisation de progrès réalistes et pragmatiques dans l'application, au niveau national, des normes du droit international humanitaire (DIH) relatives à la protection de l'environnement dans les conflits armés. Il ne s'agissait pas de discuter des règles du DIH applicables ou de leur interprétation juridique, mais plutôt de chercher à identifier collectivement les défis et les pratiques relatives à la protection de l'environnement dans les conflits armés, sans émettre de critiques concernant la pratique de chaque État, et ce dans trois domaines principaux :

1. diffuser et intégrer à l'échelle nationale les règles de DIH relatives à la protection de l'environnement naturel, et assurer la formation dans ce domaine ;
2. évaluer les effets des opérations militaires sur l'environnement naturel et les conséquences pour ces opérations ;
3. identifier les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière et les désigner comme zones démilitarisées.

Les échanges étaient guidés par un document de référence élaboré par la co-présidence (voir annexe) qui posait un certain nombre de questions d'orientation sur ces trois domaines connexes à la mise en œuvre du DIH.

Le présent résumé de la présidence donne un bref aperçu de la réunion. Il n'attribue pas les déclarations faites au cours de la réunion à des délégations spécifiques, ni ne prétend refléter un point de vue consensuel sur les questions abordées. Il est établi sous l'entière responsabilité de la Suisse et du CICR.

Remarques générales

Pendant la réunion, les délégations ont mis en lumière des exemples d'impacts environnementaux des conflits armés, y compris les dommages directs et indirects des opérations militaires. Elles ont par ailleurs exprimé leur préoccupation pour la question environnementale dans les conflits armés et leur ambition visant à protéger l'environnement dans ces contextes. Bien que considérant certains dommages inévitables dans une certaine mesure, les délégations ont souligné que les considérations environnementales ne peuvent être ignorées et que des mesures doivent être prises pour limiter les dommages environnementaux en lien avec les conflits armés. Certaines délégations ont également mentionné que la protection de l'environnement est importante pour la réputation du pays qu'elles représentent.

Les délégations ont échangé leurs points de vue sur les défis pratiques qu'elles ont rencontrés, ou qu'elles pourraient rencontrer, lorsqu'elles cherchent à protéger l'environnement dans les conflits armés. Elles ont relevé les défis posés par la spécificité de l'environnement naturel et les exigences techniques afférentes à la thématique. Dans le même ordre d'idées, certaines délégations ont noté que les États ont des points de vue différents sur l'applicabilité ou l'interprétation de certaines règles de DIH et sur ce qu'elles impliquent dans la pratique.

Les délégations ont également recensé les lois, réglementations, procédures, politiques et bonnes pratiques qu'elles ont élaborées, ou qui pourraient être envisagées, pour mieux protéger l'environnement dans les conflits armés. Certaines d'entre elles mettent expressément en œuvre les obligations du DIH relatives à l'environnement naturel, tandis que, dans d'autres cas, les politiques et pratiques sont sans lien avec le DIH ou le lien qu'elles entretiennent avec des obligations au regard du DIH n'était pas spécifié. Il n'a notamment pas toujours été expliqué en détail comment et dans quelle mesure les réglementations environnementales nationales applicables en temps de paix, ou les pratiques mises en œuvre dans ce contexte, s'appliqueraient aux opérations militaires dans les conflits armés. Il a été relevé que ce qui est « faisable en temps de paix ne l'est pas nécessairement dans le cadre d'un conflit armé ». D'autres délégations ont affirmé que les mesures prises en temps de paix ont une incidence sur la conduite des opérations militaires dans le cadre de conflits armés à l'étranger.

1. Diffuser et intégrer à l'échelle nationale les règles de DIH concernant la protection de l'environnement naturel, et assurer la formation dans ce domaine

La première session était consacrée à la diffusion et à l'intégration à l'échelle nationale des règles de DIH concernant la protection de l'environnement naturel, et à la formation dans ce domaine. Elle était axée sur les défis et les pratiques concernant les mesures prises ou pouvant être prises *avant* le début d'un conflit armé ainsi que les mesures générales visant à prévenir de futurs dommages à l'environnement pouvant découler de conflits. En raison de leur nature transversale, les mesures nationales de mise en œuvre qui peuvent être prises ont été discutées au cours des différentes sessions.

1.1. Défis

Les défis rencontrés par les États peuvent être regroupés en quatre catégories. Premièrement, l'absence d'instruction et de formation suffisantes et appropriées, à l'intention des forces armées, sur la manière dont le DIH traite la question de l'environnement naturel. Deuxièmement, les difficultés liées au manque de personnel et/ou d'unités au sein de l'armée qui sont formés et chargés de fournir des conseils spécifiques sur la protection de l'environnement dans les conflits armés. Troisièmement, les défis liés à une intégration faible ou vague des obligations du DIH relatives à l'environnement naturel dans les législations nationales. Quatrièmement, les obstacles que peuvent poser l'ampleur et la complexité des risques environnementaux spécifiques au contexte auxquels sont confrontés certains États.

Les délégations ont rappelé que, pour être appliquées, les règles du DIH relatives à l'environnement naturel devaient être mieux connues, comprises et assimilées. Il a été constaté que le principal défi est la nécessité de sensibiliser aux règles existantes du droit international humanitaire et de les mettre en œuvre efficacement dans la pratique. Dans le même ordre d'idées, des délégations ont relevé les problèmes que posent les exigences techniques dans ce domaine. Certaines d'entre elles sont d'avis que le contenu ou l'applicabilité de certaines obligations au regard du DIH s'appliquant à l'environnement naturel manquent de clarté, ce qui peut entraver leur application concrète.

Dans un premier temps, les délégations ont échangé leurs points de vue sur les défis pratiques auxquels leurs États sont confrontés, ou auxquels ils pourraient faire face, en matière d'instruction et de formation des forces armées concernant les obligations relatives à la protection de l'environnement naturel auxquelles elles sont tenues au regard du DIH. Elles ont relevé que, pour une meilleure compréhension des règles du DIH, il était nécessaire d'offrir une formation et un enseignement aux forces armées en matière de DIH et d'autres normes et standards relatifs à la protection de l'environnement. Certaines délégations ont souligné l'absence d'intégration systématique des règles du DIH relatives à la protection de l'environnement dans les formations existantes. Elles ont également indiqué que les formations ne tiennent pas toujours suffisamment compte de l'identité culturelle ainsi que des normes et valeurs locales de leurs destinataires, ou ne les reflètent pas de manière adéquate. De plus, les formations devraient comporter deux volets, l'un théorique et l'autre pratique, pour veiller à ce que le personnel comprenne et soit capable d'en appliquer le contenu. La formule « Entraînez-vous comme vous vous battez » illustre bien ces propos.

Dans un deuxième temps, les délégations ont relevé le manque d'experts ou d'unités militaires spécialisés dans la protection de l'environnement dans les conflits armés. Étant donné le caractère transversal de cette mission de protection, certaines délégations ont souligné à quel point il était important que les spécialistes de l'environnement et des conseillers juridiques soient aussi proches que possible des décideurs militaires. Un autre défi majeur consiste à assurer une coordination efficace entre les parties prenantes militaires et civiles, de manière à ce que les informations soient disponibles lorsqu'elles sont nécessaires.

Dans un troisième temps, les délégations se sont exprimées et ont partagé leurs points de vue sur les défis pratiques que leurs États rencontrent, ou pourraient rencontrer, s'agissant de l'intégration de la protection de l'environnement naturel dans la doctrine, les procédures opérationnelles standard et les cadres juridiques et politiques nationaux. Elles ont évoqué l'importance d'intégrer les considérations liées à l'environnement dans les législations nationales et les manuels militaires, d'assurer leur compatibilité avec les obligations internationales et de les adapter si nécessaire.

Certaines délégations ont souligné l'absence, au niveau national, de lois, de réglementations, de procédures opérationnelles standard et de politiques en matière de protection de l'environnement dans les conflits armés. D'autres ont mentionné que, lorsqu'elles existent, il peut néanmoins y avoir des lacunes ou un manque de clarté quant à leur champ d'application. Les raisons peuvent être les suivantes : les lois et réglementations plus générales ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent que partiellement aux conflits armés et/ou aux forces armées, ou alors elles ne traitent pas des questions d'environnement ayant spécifiquement un lien avec les conflits armés. Il a également été souligné que des points de tension peuvent exister entre certaines législations nationales et régionales. Il arrive en outre que les forces armées étrangères ne soient pas familiarisées avec la législation ou les normes sur la protection de l'environnement en vigueur dans l'État hôte, ce qui peut créer des incertitudes quant aux règles en vigueur. L'absence de mécanismes de mise en œuvre et de reddition de compte pour les actes illicites portant atteinte à l'environnement faisait également partie des problématiques soulevées.

Enfin, les délégations ont fait part des défis liés à l'ampleur et à la complexité des risques environnementaux spécifiques au contexte en cause, notamment la difficulté de faire face au changement climatique, le déminage, la déforestation et la désertification, la protection des ressources naturelles, ainsi que l'atténuation de l'empreinte environnementale des opérations et de la formation militaires (par exemple par la gestion des déchets, l'acquisition écologique d'équipements militaires, la limitation de la pollution sonore, l'économie d'eau et la réduction des émissions de CO₂). Ces efforts requièrent une expertise et des ressources (en termes financier, de temps et de main-d'œuvre notamment) et peuvent constituer une charge de travail supplémentaire pour un personnel déjà très occupé. Dans ce contexte, les délégations ont souligné l'importance cruciale d'un soutien international ainsi que de la coopération et de l'assistance entre États.

1.2. Bonnes pratiques

Les délégations ont partagé de nombreuses pratiques que leurs États ont développées, ou jugeraient utiles, pour relever les défis évoqués ci-dessus.

Premièrement, elles ont souligné l'importance d'intégrer dans la doctrine, l'instruction et la formation militaires, les normes du DIH relatives à l'environnement naturel et de fournir aux

forces armées une instruction, une formation et un entraînement efficaces. Il a été précisé qu'il est moins cher de prévenir que de compenser des dommages. Les délégations ont partagé de nombreux exemples de la doctrine, de l'instruction et de la formation militaires intégrant expressément les règles du DIH relatives à la protection de l'environnement naturel. Certaines développent ou adaptent les ressources, ou envisagent de le faire, en vue de tenir compte de ces règles de manière plus appropriée. Plus généralement, des directives environnementales, un système de formation, des politiques et des pratiques de plus large portée s'adressant aux forces armées concernant la protection de l'environnement dans les opérations militaires ont été mis en évidence. Mais leur relation avec les règles du DIH relatives à l'environnement naturel et la façon dont ils s'appliquent dans les conflits armés n'ont pas toujours été expliquées en détail.

Les délégations ont souligné que, pour être efficaces et efficientes, les méthodes d'instruction devaient être « actuelles », « taillées sur mesure » et attrayantes ; la formation devrait par ailleurs tenir compte de façon appropriée des identités culturelles, des normes et des valeurs locales de leurs destinataires, de sorte à « entrer en résonance » avec les personnes concernées. Le matériel et les outils doivent être « faciles à utiliser et à comprendre ». La formation doit être complète pour que les personnes soient en mesure de saisir les exigences techniques du sujet. A titre d'exemple, il a été mentionné la possibilité d'adapter la formation de manière à ce que les règles du DIH relatives à l'environnement naturel soient prises en compte de façon continue et détaillée, afin que les responsables du commandement comprennent l'importance de tenir compte des effets immédiats et à long terme des opérations militaires sur l'environnement, ainsi que de leurs répercussions indirectes. La formation devrait par ailleurs comporter deux volets, l'un théorique et l'autre pratique, ainsi que des entraînements de terrain. Les délégations ont également partagé des exemples d'instruction et de formation destinées à différents publics : responsables du commandement, soldats, personnel ayant des responsabilités environnementales dans des situations de conflit. Certaines ont expliqué que leur pays adaptait la formation pour offrir aux militaires une préparation plus spécialisée avant leur déploiement dans des missions impliquant des hostilités ou la prise de décisions tactiques.

Les délégations ont partagé les exemples suivants qui portent sur les ressources utilisées pour l'instruction et la formation au DIH, et incluent parfois spécifiquement les normes sur la protection de l'environnement naturel : cours (y compris avec des universitaires et des tiers) et modules sur des plateformes d'auto-apprentissage en ligne, manuels, guides et boîtes à outils, matériel audio et vidéo, jeux vidéo interactifs, cartes, analyses d'études de cas et simulations pratiques. Les délégations ont partagé d'autres exemples similaires relatifs à la protection de l'environnement, plus généralement par les forces armées, et pas nécessairement en lien avec le DIH. Certains de ces matériels sont préparés conjointement par plusieurs États ou ont été mis au point avec le soutien d'autres États ou d'experts de référence. Des domaines de formation spécifiques ont été évoqués, notamment le déminage, les matières dangereuses et la réduction de l'impact des armes lourdes sur l'environnement. Les délégations ont également souligné l'intérêt d'organiser des entraînements militaires individuels ou conjoints afin d'améliorer la compréhension des règles du DIH et de partager leurs connaissances sur la manière de les respecter dans la pratique.

Deuxièmement, en ce qui concerne le personnel spécialisé au sein des forces armées, certaines délégations ont indiqué disposer de conseillers juridiques auprès des forces armées ou d'autres membres du personnel qu'elles formaient aux règles du DIH relatives à la protection de l'environnement naturel dans le but de fournir des conseils concrets aux

responsables du commandement militaire. Certains États ont constitué des équipes d'experts de ce type ou envisagent d'en mettre sur pied. Les délégations ont par ailleurs souligné l'importance de confier des responsabilités environnementales à des membres du personnel ou à des unités au sein du ministère de la défense et des forces armées. Certaines ont cité des exemples de ce type de personnel en appui à la formation sur le terrain, par exemple pour fournir une expertise sur la réduction des dommages environnementaux ou l'évaluation de ces dommages, tandis que d'autres ont mentionné la nécessité d'en avoir davantage.

Troisièmement, les délégations ont souligné l'importance d'intégrer le DIH, y compris ses normes relatives à la protection de l'environnement naturel, dans les cadres de référence juridique et administratif nationaux, et de diffuser ces normes auprès du grand public. Certaines ont expliqué que leur État avait ratifié ou adhéré à des traités internationaux protégeant l'environnement dans les conflits armés, ou envisageaient de le faire¹. Pour améliorer la protection, un participant a suggéré des consultations en vue de la préparation d'un projet d'accord international sur la protection de l'environnement naturel durant les conflits armés, semblable au cadre de référence existant pour la protection des biens culturels, y compris la protection spéciale de certains espaces naturels. Des délégations ont par ailleurs partagé des exemples de législations et de réglementations nationales, portant par exemple sur l'évaluation des effets environnementaux des opérations dans la production d'équipement militaire ou érigeant en infraction des actes illicites perpétrés contre l'environnement dans le cadre de conflits armés. Enfin, bien que cela ne soit pas spécifiquement en lien avec les conflits armés, certaines délégations ont fait état de l'adhésion à des normes internationales de gestion environnementale, notamment la norme ISO 14001, et ont expliqué la pertinence de celles-ci pour la planification, par les forces de défense, de la gestion des déchets et des interventions en cas de déversement de polluants.

Les délégations ont parlé de l'importance des différents organismes ayant des responsabilités environnementales, y compris les autorités militaires et civiles, ainsi que de l'importance de la coordination entre eux, pour l'intégration du DIH dans les systèmes juridiques et administratifs nationaux. À cet égard, les agences de protection ou de conservation de la nature ont été mises en avant. Par exemple, les forces armées peuvent s'appuyer sur l'expertise d'autres autorités nationales pour identifier les vulnérabilités environnementales et prévenir les atteintes à l'environnement, en tenant compte des connaissances dont nous disposons aujourd'hui. Les délégations ont également évoqué la contribution d'autres acteurs importants, y compris des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, par exemple en matière de formation. Certaines délégations ont également souligné l'importance de collaborer avec les organisations concernées, notamment le CICR, pour préparer les documents d'orientation en matière de DIH, mener des activités de formation et échanger des bonnes pratiques. Les [Principes de la CDI sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés](#) ainsi que les [Directives du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé](#) ont été évoqués comme de possibles outils permettant de mieux comprendre les règles pertinentes du DIH et leur application dans la pratique.

Enfin, les délégations ont partagé des exemples dans lesquels des forums, des plateformes ou des initiatives sur les plans national et international ont été utilisés en vue d'accroître la

¹ Parmi les traités mentionnés à cet égard figurent les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels de 1977, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (2003) et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017).

sensibilisation aux règles pertinentes du DIH, y compris au sein du grand public, et de promouvoir leur mise en œuvre. Des États organisent également des ateliers ou des conférences, ou y participent. Ils prennent des engagements dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les mettent en œuvre. L'utilisation, par les États, de sites internet publics en vue de diffuser les règles du DIH ainsi que des informations sur la mise en œuvre d'obligations importantes a également été mentionnée.

Il ressort clairement des contributions que la protection de l'environnement dans les conflits armés et la mise en œuvre de ces mesures est une tâche de longue haleine. Les délégations ont rappelé l'importance de prendre proactivement des mesures de mise en œuvre en temps de paix pour garantir que les obligations au regard du DIH soient mieux appliquées lorsque des conflits éclatent.

2. Évaluer les effets des opérations militaires sur l'environnement naturel et les conséquences pour ces opérations

La deuxième session était axée sur l'évaluation des effets des opérations militaires sur l'environnement naturel et les conséquences pour ces opérations.

Les délégations ont observé que les opérations militaires dans les conflits armés pouvaient occasionner des dommages environnementaux directs et indirects, intentionnels et non intentionnels. Le changement climatique a également été mentionné comme un facteur supplémentaire ayant un effet sur l'environnement dont devraient avoir conscience les forces armées. Si les délégations ont identifié les défis liés à l'évaluation et à la prise en compte des incidences environnementales des opérations militaires, elles ont également fait part de diverses mesures pratiques que les forces armées prennent ou pourraient prendre pour tenir compte de ces incidences avant, pendant et après les conflits armés.

2.1. Défis

Des défis de cinq natures différentes ont été répertoriés. Premièrement, les défis liés à la spécificité des dommages environnementaux par rapport à d'autres types de dommages liés aux conflits. Deuxièmement, les défis qui découlent du manque de réglementation, de ressources, de compétences ou d'outils suffisants au niveau national. Troisièmement, les défis venant d'une perception insuffisante du personnel chargé de la planification quant à la manière dont le DIH protège l'environnement naturel. Quatrièmement, les défis que posent les effets de cloisonnement entre le personnel chargé de la planification des opérations militaires et le personnel spécialisé dans la protection de l'environnement. Cinquièmement, les défis liés à la réparation des dommages environnementaux occasionnés par les conflits.

En ce qui concerne le premier type de défis, les délégations ont soulevé quatre points sur lesquels la nature des dommages environnementaux les distingue des autres types de dommages liés aux conflits. En premier lieu, les atteintes à l'environnement peuvent ne pas être visibles immédiatement comme peuvent l'être les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures ou la destruction de bâtiments. Les effets peuvent au contraire mettre du temps à se faire sentir ou nécessiter une expertise technique pour être évalués, ce qui ne signifie toutefois pas qu'ils sont sans gravité. En deuxième lieu, les dommages environnementaux peuvent résulter d'une chaîne d'événements ou d'une combinaison de facteurs plutôt que d'un acte unique, ce qui peut constituer un défi pour les personnes chargées du commandement qui doivent prendre en compte les dommages raisonnablement prévisibles dans l'application du DIH pertinent, comme les règles mettant en œuvre les principes de proportionnalité et de précaution dans une attaque. En troisième lieu, l'évaluation des dommages environnementaux en temps de paix se base en principe sur une étude de référence pour mesurer les changements environnementaux. Une telle étude n'est généralement pas disponible dans les scénarios de conduite des hostilités, de sorte que les dommages doivent souvent être estimés en recourant à d'autres sources d'information. En quatrième lieu, certaines délégations ont évoqué la difficulté à déterminer les parties de l'environnement naturel à prendre en compte, de manière réaliste pour les personnes chargées du commandement, dans la planification d'opérations. Pour ce faire, certaines d'entre elles étudient les éléments de l'environnement naturel dont dépendent la santé ou la survie des civils, ce qui peut également être complexe à déterminer ; d'autres adaptent la planification lorsque des zones réputées présenter une importance ou une fragilité

environnementale particulière sont situées dans la zone des opérations, y compris sur les conseils d'agences œuvrant pour la protection de l'environnement ; d'autres encore planifient la réduction des risques pour les ressources naturelles précieuses.

Concernant le deuxième type de défis, des délégations ont mentionné l'absence de réglementation nationale, de ressources, de compétences ou d'outils suffisants. Certaines ont par exemple déclaré qu'elles ne disposent pas de nouvelles technologies ou d'outils récents permettant de mesurer l'impact d'opérations militaires sur l'environnement. En outre, alors que certaines délégations ont indiqué que les forces armées de leur pays ont à disposition du personnel spécialisé ayant des responsabilités environnementales, d'autres ont estimé que l'absence de personnel de ce type constitue un obstacle à la réduction de l'impact environnemental. Lorsque ce personnel spécialisé est en place, il a été relevé que l'intensité et la nature des opérations militaires ne permettent pas toujours de l'impliquer largement dans les opérations. L'absence d'informations préalables concernant la durée d'une opération pourrait également être une entrave à la mise en place de mesures de protection environnementales complexes ou sur le long terme. Enfin, il a été souligné que les évaluations d'impact sur l'environnement développées pour des projets en temps de paix ne sont pas toujours bien adaptées aux opérations militaires. Il est difficile de mener des évaluations d'impact sur l'environnement dans des zones de combat ou à proximité des positions militaires de l'adversaire.

S'agissant du troisième type de défis, la méconnaissance des règles existantes du DIH relatives à la protection de l'environnement naturel – qui conduit à l'impossibilité de réellement mettre en œuvre ces règles lors de la planification des opérations – a été identifiée comme un obstacle de taille à la prévention des dommages environnementaux. À ce propos, certaines délégations ont relevé que le personnel impliqué dans la planification des opérations pouvait avoir tendance à se concentrer sur les règles du DIH relatives à la protection des civils, accordant une moindre importance aux questions environnementales. D'autres ont donné des exemples illustrant la manière dont les dommages environnementaux se répercutent sur les civils également.

Le quatrième type de défis cités a trait au cloisonnement entre le personnel affecté à la planification des opérations militaires et celui possédant une expertise en matière de protection environnementale. Il a été observé que des informations spécialisées sont nécessaires pour minimiser les dommages environnementaux, mais que la planification des opérations militaires n'est pas toujours coordonnée avec les unités ou le personnel disposant d'une expertise en matière de protection de l'environnement, notamment parce que les planificateurs peuvent avoir des priorités différentes.

Pour ce qui concerne le cinquième et dernier type de défis, certaines délégations ont mis en évidence les problèmes auxquels elles sont confrontées en matière de réparation des dommages environnementaux en lien avec des conflits. L'ampleur des dommages est l'un des problèmes mentionnés : la contamination du sol et de l'eau résultant des combats ou la déforestation ayant pour origine des conflits peuvent faire sentir leurs effets sur de vastes étendues de territoire. Les délégations ont expliqué combien les implications en termes de dépollution peuvent être significatives, prolongées et nécessiter une intervention à temps.

2.2. Bonnes pratiques

Les délégations ont partagé un ensemble de bonnes pratiques liées à l'évaluation des facteurs environnementaux et à leur intégration dans la planification des opérations militaires. Ces bonnes pratiques peuvent être regroupées en six domaines principaux.

Premièrement, plusieurs délégations ont souligné l'importance d'anticiper et d'intégrer les aspects environnementaux dans la planification dès le début, puis à différents stades du cycle des opérations, et ont fait part de leurs pratiques. Certaines ont précisé qu'elles réalisent cette évaluation par différents processus d'analyse des risques environnementaux. Par exemple, une collecte des données environnementales pertinentes concernant la zone des opérations est effectuée avant le déploiement, en y incluant la législation applicable en la matière et les infrastructures locales ainsi que les lieux exposés à des risques environnementaux et les écosystèmes fragiles ou protégés. Ces informations sont ensuite intégrées dans les ordres relatifs aux opérations, ce qui permet aux acteurs concernés d'être conscients des enjeux environnementaux et de prendre des mesures pour protéger et préserver la zone. Par ailleurs, il a été fait mention de la pratique consistant à évaluer les dommages collatéraux afin de déterminer les dommages raisonnablement prévisibles, avant ou pendant une opération militaire, ainsi que de la doctrine qui considère l'environnement naturel comme un élément à prendre en compte dans ces évaluations. Les délégations ont évoqué la pratique consistant à procéder à un bilan consécutif à une opération militaire, ou à une évaluation des dommages après des combats, y compris les dommages environnementaux, afin de disposer d'informations lors d'opérations futures.

Deuxièmement, les délégations ont indiqué que les mesures liées à la protection ou à la gestion de l'environnement sont pertinentes non seulement pendant la conduite des hostilités, mais aussi tout au long de la campagne ou de l'opération militaire. Certaines délégations ont souligné que le personnel des forces armées chargé de la planification tient compte des facteurs de risque pour l'environnement, par exemple en ce qui concerne la formation et le développement des capacités, l'établissement de bases ou de camps et la logistique. Un exemple fourni est la préparation de cartes pour les entraînements qui comportent une annexe sur la protection de l'environnement et des instructions pour les formateurs. Afin de rendre opérationnelle cette vision globale des risques environnementaux, certaines délégations établissent une structure et des processus opérationnels clairs, attribuent des responsabilités en matière d'environnement et organisent des formations et des activités de renforcement des capacités sur la protection de l'environnement à l'intention du personnel des différents grades.

Troisièmement, les délégations ont souligné que l'évaluation et l'intégration des facteurs environnementaux dans la planification des opérations militaires dépendent de la disponibilité de l'expertise et des outils nécessaires. Selon certaines d'entre elles, les dommages causés à l'environnement peuvent être évités et minimisés si une planification est établie, mais, compte tenu de la complexité du processus, elles considèrent comme essentiel de disposer d'une approche systématisée en matière de collecte et d'intégration des informations environnementales. À cet égard, les délégations ont présenté un large éventail d'outils permettant de faciliter la collecte et l'analyse de données sur les impacts environnementaux. Il s'agit notamment de l'utilisation de bases de données ou de fiches de données spécifiques permettant d'assurer le suivi des activités, produits ou services militaires qui ont un impact sur l'environnement. Des exemples d'informations pouvant être recueillies dans ces bases ont été fournis, notamment des données sur la production de déchets, l'utilisation de munitions, la consommation d'eau, les émissions de produits chimiques ou liées à des accidents, et les

émissions de gaz à effet de serre. Ces informations sont transmises par différents acteurs du secteur de la défense et leurs partenaires, et peuvent servir de base à des mesures de protection de l'environnement, par exemple en adaptant le type de munition utilisé. Un autre exemple cité est celui d'un document d'orientation établi de manière collaborative qui énonce des recommandations techniques et pratiques visant à minimiser les impacts environnementaux de l'utilisation d'armes lourdes pendant la formation. Pour un grand nombre de ces outils, il a été souligné qu'il est essentiel de présenter les données environnementales dans un format accessible afin qu'elles soient facilement compréhensibles pour le personnel militaire. Enfin, les ressources du Groupe conjoint de l'environnement du PNUE et du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire (OCHA), qui traite des questions environnementales dans les situations d'urgence, y compris dans les situations de conflit armé, ont également été mises à disposition².

Toujours sur le thème des outils, des délégations ont souligné que les progrès technologiques peuvent permettre de minimiser les dommages causés à l'environnement par les opérations militaires. L'utilisation de la technologie pour effectuer des analyses géospatiales a été citée en exemple : les forces armées peuvent comprendre l'environnement naturel dans lequel elles prévoient d'intervenir grâce à l'analyse géospatiale sous forme de cartes, de graphiques et de rapports. Jusqu'à présent, cette technologie a été employée par les forces armées dans le cadre de leurs activités de secours et de lutte contre les catastrophes, par exemple pour obtenir des informations sur les ports ou les points de débarquement de la marine. Il a été suggéré qu'elle pourrait également être utile pour évaluer les conséquences environnementales des opérations militaires dans les conflits armés.

Outre ces exemples d'outils pratiques, les délégations ont détaillé la manière dont elles intègrent l'expertise environnementale dans la planification des opérations militaires. De manière générale, il peut s'agir d'intégrer, au sein des forces armées, du personnel ou des unités disposant de compétences et de responsabilités spécifiques en matière d'environnement, par exemple pour mener une étude environnementale avant un déploiement ou dès que possible après. Certains États ont en outre nommé des coordinateurs environnementaux ou d'autres personnes chargées de superviser la gestion de l'environnement au cours des opérations militaires, ou envisagent de le faire. Il a été relevé que pendant la conduite des hostilités, il est important que les personnes chargées du commandement disposent de conseils juridiques et environnementaux. Les délégations ont expliqué que les conseillers juridiques ne sont pas toujours bien équipés pour évaluer les impacts sur l'environnement ; la formation de ces conseillers aux évaluations environnementales a été mentionnée à titre d'exemple. Il a aussi été suggéré d'explorer l'idée d'impliquer des experts dans la chaîne de décision, afin d'intégrer systématiquement les considérations environnementales lors des opérations militaires, y compris pour déconseiller certaines attaques.

La coordination entre les forces armées et les agences nationales responsables de l'environnement constitue un autre facteur jugé important. Les délégations ont donné des exemples de travail conjoint avec les agences responsables de l'environnement, par exemple pour traiter les questions environnementales lors de conflits portant sur les ressources naturelles. La coordination avec les agences en charge de l'eau et des forêts lors de la planification ou des études d'impact sur l'environnement a également été mentionnée. Les

² Voir Groupe conjoint de l'environnement du PNUE et de l'OCHA, [Environmental Dimensions of Emergencies](#), ressources disponibles en ligne.

délégations ont relevé que ces agences peuvent disposer de connaissances utiles, qui sinon restent inconnues des forces armées. En outre, elles ont mentionné que, dans le cadre d'opérations conjointes, les informations devraient circuler entre les experts en environnement des pays hôtes et les forces alliées. Enfin, les délégations ont suggéré que, dans la mesure du possible, il serait souhaitable d'impliquer et de consulter les communautés locales dans la planification des opérations militaires et lorsqu'il s'agit de remédier à des problèmes environnementaux, notamment dans le cadre d'activités de déminage.

Quatrièmement, les délégations ont souligné l'importance de la supervision des mesures et des politiques par les organismes nationaux responsables en matière d'environnement, ainsi que de la législation nationale sur la gouvernance environnementale. Ces aspects sont prépondérants car ils peuvent déterminer la manière dont la protection de l'environnement est mise en pratique par les forces armées. Parmi les exemples donnés d'organismes nationaux compétents figurent les agences pour la sécurité, l'énergie et l'environnement, les commissions forestières nationales, ainsi que les instituts nationaux dédiés à l'écologie et au changement climatique. En ce qui concerne les lois pertinentes, les exemples cités incluent celles sur l'équilibre écologique, les eaux nationales, la faune et la flore sauvages, le développement durable des ressources forestières et le changement climatique. Conformément à ces exigences nationales, il a été fait mention des pratiques suivantes des forces armées pour minimiser leur impact sur l'environnement : le suivi et l'évaluation de la consommation d'énergie et de carburant, la gestion de l'eau et des déchets solides, les efforts visant à réduire les émissions de carbone, ainsi que la réalisation d'états des lieux en matière environnementale assortis d'études ultérieures pour contrôler l'impact environnemental d'une activité donnée des forces armées et identifier les enseignements tirés.

La mesure dans laquelle ces institutions et normes de gouvernance environnementale au niveau national réglementent explicitement les activités des forces armées n'a pas toujours été précisée, et parfois ces réglementations s'appliquent avec des mises en garde sur ce qui est applicable dans des contextes militaires. Toutefois, il a été souligné que, bien que dans certains États les pratiques nationales en temps de paix se distinguent des pratiques opérationnelles lors de conflits armés, elles peuvent avoir une influence l'une sur l'autre. La manière dont les forces armées sont formées influence la manière dont elles combattent. Par exemple, l'application de normes environnementales adéquates en termes de formation, lesquelles proviennent d'institutions en charge de la gouvernance environnementale ou de législations nationales, peut influencer le comportement de ces mêmes forces lorsqu'elles agissent à l'étranger. Pour illustrer cela, il a été observé que l'expertise acquise en matière de protection des eaux lors de la formation militaire suivie en temps de paix pouvait également limiter la contamination des eaux en temps de guerre, et ce malgré les contraintes liées aux hostilités.

Bien qu'il n'existe pas de lien direct avec les opérations militaires lors de conflits armés, certaines délégations ont établi un parallèle avec les activités de planification et de préparation entreprises par les forces armées pour aider les populations affectées par des catastrophes, en soulignant qu'elles impliquent généralement le traitement d'informations sur l'environnement. Un exemple de forces armées chargées de certains projets visant à limiter de manière proactive la dégradation de l'environnement dans des zones de conflit a également été cité.

Cinquièmement, le partage d'expertise a été jugé particulièrement précieux, car l'atténuation des conséquences des opérations militaires sur l'environnement naturel est un sujet

relativement technique. Les exemples suivants ont été cités pour illustrer la collaboration existante : un centre d'excellence international consacré au changement climatique et à la sécurité, dont la fonction comprendra l'évaluation de l'impact des opérations militaires sur l'environnement ; la coordination et l'échange d'informations entre les autorités impliquées dans des opérations (à l'image de ce qui se passe entre un pays hôte et les États membres de l'OTAN) ; des guides élaborés conjointement sur la manière dont les impacts environnementaux peuvent être atténués lors de la formation aux armes lourdes. La perspective de futurs entraînements communs qui intégreraient, pendant la formation et la simulation, des éléments liés à la réduction de l'impact sur l'environnement a été accueillie favorablement.

Enfin, certaines délégations ont évoqué les démarches entreprises dans le cadre de l'examen juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre, une obligation pour les États parties au Protocole additionnel I³. Elles ont relevé qu'il est préférable qu'un examen soit entrepris le plus tôt possible lors de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, et que, dans le cadre de cet examen, des informations sur les effets prévus et probables sur l'environnement naturel devraient être collectées. Il a également été suggéré que des experts indépendants, spécialisés dans les sciences de l'environnement, participent à ces examens juridiques. Un exemple de processus d'examen mené par des services juridiques, qui tient compte des considérations liées à la santé et à l'environnement dans l'évaluation de la légalité d'une arme spécifique, a été présenté. Parmi les questions posées dans le cadre de cet examen figurent celles qui consistent à déterminer si le fabricant a effectué des tests scientifiques, quel type de dommage est susceptible d'être causé directement ou indirectement à l'environnement naturel, et si l'arme est destinée à détruire ou à modifier cet environnement. Un autre exemple donné est la prise en compte de l'impact sur l'environnement des douilles mises au rebut.

³ Voir l'art. 36 du Protocole additionnel I.

3. Identifier les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière et les désigner comme zones démilitarisées

La troisième session était consacrée aux défis et aux pratiques d'identification et de désignation des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulières en tant que zones démilitarisées ou autrement protégées dans les conflits armés.

Les délégations ont souligné la pertinence de ce sujet en raison de l'impact – parfois irréversible – des conflits armés sur ces zones. Celles-ci constituent des atouts vitaux dans leur pays, notamment en raison de leur importance économique pour les communautés locales, et parce que l'environnement doit être préservé pour les générations futures. À cet égard, les délégations ont insisté sur le fait qu'une vision étroite de la protection des civils qui exclurait l'environnement résulterait en une protection incomplète, car les civils dépendent en fin de compte de l'environnement.

Lors de cette séance, les discussions n'ont pas uniquement porté sur la démilitarisation, mais également sur les défis et les pratiques liés à l'identification des zones pertinentes et à l'établissement des priorités, ainsi que sur la manière dont elles pourraient être mieux protégées dans un conflit armé en général, au-delà des mesures de démilitarisation.

3.1. Défis

Les défis évoqués par les délégations concernent cinq domaines.

Premièrement, les délégations ont observé qu'il existe un grand nombre de zones environnementales protégées sur le territoire de leur pays, regroupées en différentes catégories⁴. Compte tenu de cette diversité, le choix des zones susceptibles d'être démilitarisées et/ou prises en compte d'une autre manière par les forces armées nécessite un inventaire ou un processus de définition des priorités potentiellement complexe. En outre, certaines délégations ont fait remarquer qu'une coordination transfrontalière était nécessaire pour gérer, protéger et préserver certaines de ces zones environnementales, ce qui signifie que les décisions relatives à leur gestion dans le cadre d'un conflit armé devraient faire l'objet d'une attention conjointe.

Deuxièmement, certaines délégations ont expliqué que le problème ne réside pas dans l'identification en tant que telle des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière. Il provient plutôt de ce que les forces armées ne peuvent pas toujours en tenir compte, ou que la clarté et la sensibilisation sont insuffisantes quant aux implications de ces zones pour les forces armées dans les conflits armés. À cet égard, les délégations ont donné des exemples concrets des dilemmes qui se présentent. Par exemple, dans un contexte donné, les zones de plateau et à forte déclivité sont considérées comme fragiles sur le plan environnemental, car elles sont exposées à la pollution et à l'érosion, alors qu'elles constituent des points d'importance stratégique pour les forces armées. Dans d'autres contextes, les zones environnementales protégées abritent des activités de groupes armés ou d'acteurs criminels, de sorte que les forces armées doivent y mener des opérations. À ce propos, la recherche indique un chevauchement entre les conflits et les lieux névralgiques en

⁴ Voir les exemples de cadres instaurés par de telles zones au point 3.2.

terme de biodiversité⁵. C'est pour ces raisons que, dans d'autres cadres, des États ont jugé pertinente la désignation volontaire de certains territoires comme zones protégées en cas de conflit armé, afin de prévenir les dommages environnementaux dus au conflit. À cet égard, certaines délégations ont mentionné les *Principes de la CDI sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*⁶. Enfin, la complexité des rôles du personnel chargé de la protection de l'environnement, comme les gardes forestiers, a été soulignée, ainsi que la question de savoir dans quelle mesure ces personnes pourraient se confondre avec des parties au conflit.

Troisièmement, certaines délégations ont fait remarquer que le sujet abordé était relativement nouveau pour elles, mais qu'elles restaient intéressées à apprendre de l'expérience des autres. À cet égard, certaines ont précisé que l'État qu'elle représente ne disposait d'aucune pratique en matière de protection de l'environnement spécifiquement lors de conflits armés, et ont donc formulé des commentaires à titre prospectif. Plusieurs délégations ont relevé qu'un examen plus poussé de cette question était en cours au niveau national.

Quatrièmement, certaines délégations ont mis en doute l'utilité de la démilitarisation en tant qu'outil de protection de l'environnement. À titre de contre-exemple, elles ont évoqué des pratiques selon lesquelles les forces armées œuvrent avec les acteurs de la protection de l'environnement pour défendre des intérêts communs. Par exemple, les forces armées ont besoin de vastes terrains pour leurs installations et leurs entraînements, et il est possible de les aménager de manière à renforcer les mesures d'adaptation aux changements climatiques et à restaurer les habitats de conservation.

Enfin, certaines délégations se sont interrogées sur la manière dont les accords mutuels entre États pour la protection de ces zones en cas de conflit armé pourraient être conclus. Les défis mentionnés à ce propos comprennent la complexité découlant du nombre et de la variété des types de zones protégées dans le cadre national des États, y compris le fait qu'elles peuvent couvrir des territoires considérables. Un autre défi identifié est que les États collaborent souvent avec des forces alliées ou dans le cadre de coalitions, de sorte que les accords de démilitarisation de certaines zones pourraient également nécessiter l'accord des forces alliées ou des parties au conflit armé qui auraient besoin de protéger cette zone.

3.2. Bonnes pratiques

Les délégations ont partagé un ensemble de bonnes pratiques, lesquelles peuvent être regroupées en trois grandes catégories : les pratiques existantes en temps de paix et en temps de conflit armé, le potentiel de coordination entre les acteurs de la protection de l'environnement et les forces armées, ainsi que des propositions d'améliorations futures des politiques et des pratiques.

Premièrement, les délégations ont évoqué les pratiques existantes visant à identifier les différentes catégories de zones protégées sur la base de critères nationaux, régionaux et internationaux. En fonction des lois, des règlements ou des politiques nationales, les zones telles que les parcs, les réserves de faune, les zones humides ou les forêts sont protégées de

⁵ Voir p. ex. T. Hanson et al., « Warfare in biodiversity hotspots », *Conservation Biology*, 2009, vol. 23, n° 3, pp. 578-587 ; UICN, [Conflit et conservation](#), UICN, Gland, Suisse, 2021.

⁶ Voir notamment le principe 4 (déclaration de zones protégées) : « Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d'importance environnementale comme zones protégées en cas de conflit armé, y compris lorsqu'elles sont d'importance culturelle. »

différentes manières. Parmi les autres zones environnementales protégées au niveau national figurent les sites inscrits au patrimoine national, les biotopes, les forêts tropicales et autres réserves forestières, les zones arides vulnérables aux feux de brousse, les zones riches en ressources naturelles, les zones de reproduction, les zones de pâturage et les réserves destinées aux oiseaux migrateurs. Certaines zones sont identifiées par référence aux conventions internationales en matière de droit de l'environnement auxquelles les États sont parties, notamment les zones humides dans le cadre de la Convention de Ramsar, les sites du patrimoine naturel dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et le réseau Émeraude dans le cadre de la Convention de Berne. D'autres zones sont identifiées conformément à des lois régionales, telles que le réseau des sites Natura 2000 dans le cadre des directives de l'Union européenne relatives à la nature. Il est important de noter que cette pratique concerne l'identification et la désignation de zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, et non la question de savoir si et comment ces zones sont pertinentes pour la planification ou la conduite d'opérations militaires par les forces armées.

Plus précisément, certaines délégations ont fait part de pratiques selon lesquelles la doctrine ou les directives données à leurs forces armées comprennent l'identification – y compris par le recours aux cadres susmentionnés – de certaines zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière sur leur territoire. Il a notamment été fait mention d'exemples concernant des cartes militaires destinées aux soldats en formation ou en opération, lesquelles utilisent des symboles spéciaux pour marquer les principales zones environnementales protégées. Parmi d'autres exemples cités figuraient une loi sur la protection de l'environnement qui inclut expressément une disposition sur les zones démilitarisées ou un manuel de droit des opérations militaires qui mentionne la *possibilité* d'établir une zone démilitarisée à des fins de protection de l'environnement, une option pouvant être examinée par les conseillers juridiques. Certaines délégations ont relevé que les lois régionales sur l'environnement sont intégrées dans la planification militaire, de sorte que des habitats et des espèces spécifiques bénéficient d'une protection renforcée pendant la formation militaire.

Les délégations ont également évoqué des exemples de parcs transfrontaliers pour la paix créés par des États, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de préserver l'environnement et de promouvoir la paix en excluant de ces territoires toute activité liée à un conflit. Elles ont souligné l'importance de travailler de concert avec les communautés locales, y compris les peuples autochtones, pour faciliter la coopération entre les États concernant la gouvernance de ces parcs. Des commissions interétatiques regroupant notamment des représentants des parcs nationaux et des ministères de l'environnement sont en place pour gérer ces parcs, avec le soutien de l'UNESCO et de l'UICN. En outre, un réseau de coordination transcontinental destiné à suivre et à faciliter la poursuite des crimes contre l'environnement, tels que le trafic illégal d'espèces sauvages, a été cité comme un moyen efficace de mettre en commun les ressources pour faire face aux menaces environnementales dans certaines zones protégées.

Un autre exemple a été présenté, à savoir celui d'une zone présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, qui constitue un parc national transfrontalier et où se déroulent des combats avec des groupes armés ; l'État concerné s'est efforcé d'en exclure toute activité humaine, y compris en procédant à une démilitarisation. Le cas d'une série d'îles démilitarisées au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les États concernés a été cité. Ce dernier exemple n'était pas associé à un objectif de protection de l'environnement.

Dans des cas où la démilitarisation a été décidée à des fins autres que celles de la protection, il a été observé que les zones démilitarisées peuvent néanmoins constituer des opportunités prometteuses pour la conservation de la biodiversité, parallèlement à la gestion des conflits ou à la promotion de la paix.

Deuxièmement, les délégations ont souligné que la coordination entre les forces armées ou autres forces de sécurité et les ministères de l'environnement ou les agences nationales concernées est essentielle pour prévenir les risques affectant des zones protégées. En temps de paix comme en période de conflit armé, il a été constaté que la surveillance des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière requiert du personnel spécialisé en matière de protection. Par conséquent, le lien entre les acteurs de la protection et les forces armées pourrait aider les deux parties à collaborer pour atténuer les risques environnementaux liés au conflit. À cet égard, certaines délégations ont relevé qu'elles disposaient, au sein des agences environnementales, de personnel spécialisé formé à la recherche et à la prise en compte des problèmes de sécurité ou de mesures adaptées aux conflits. Un exemple donné évoquait des unités au sein du ministère de l'environnement qui sont composées de professionnels pluridisciplinaires formés pour faire face aux crimes liés au trafic d'espèces sauvages ou au braconnage, et qui travaillent en étroite collaboration avec les forces de sécurité.

Troisièmement, lors des discussions sur la manière dont la protection des zones environnementales concernées pourrait être prise en compte par ceux qui planifient les opérations militaires, les délégations ont suggéré des pistes pour améliorer les politiques et les pratiques à l'avenir. Pour sensibiliser les forces armées, il a été proposé d'inclure des références à des zones environnementales spécifiques dans la formation militaire et de renforcer la coordination avec les ministères ou organismes nationaux chargés de l'environnement. La nécessité d'impliquer les communautés locales, y compris les populations autochtones, notamment lors de l'identification des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, a été mentionnée. Il a également été fait mention du fait que, si l'on veut limiter les dommages, ce ne sont pas seulement les zones environnementales physiques en tant que telles qui doivent être protégées, mais aussi l'infrastructure de gouvernance environnementale établie pour maintenir la protection. Une proposition évoquée consistait à organiser des consultations pour étudier une forme d'accord entre les États afin d'accorder une protection spéciale à certaines zones environnementales lors de conflits armés ainsi que de suggérer des moyens de minimiser les dommages lorsque des opérations sont menées dans ces zones. Par ailleurs, il a été proposé d'harmoniser les codes des forces armées sur ce sujet afin de se mettre d'accord sur les zones spécifiques présentant une importance environnementale particulière qui sont pertinentes pour les opérations militaires lors de conflits armés. Ces zones pourraient dès lors être représentées sur des cartes et plus facilement intégrées dans la formation.

En ce qui concerne les perspectives d'avenir, il a été suggéré qu'étant donné le nombre et les différentes catégories de zones environnementales protégées, il serait important d'établir un ordre de priorité afin que les forces armées puissent concrètement mettre en œuvre les mesures correspondantes. Dans cette optique, il a été proposé que ces zones soient identifiées en prenant comme point de départ les cadres existants en temps de paix, à partir desquels une liste des priorités en cas de conflit armé pourrait être affinée. Une telle liste établie en temps de paix pourrait s'avérer utile dans l'éventualité d'un conflit. Les décisions relatives à la définition des priorités pourraient, par exemple, se fonder sur les zones clés en matière de biodiversité ou sur les sites naturels identifiés dans le cadre de la Convention du

patrimoine mondial. Cette convention a été jugée particulièrement pertinente parce qu'elle fait référence aux conflits armés et parce que les sites naturels inscrits au patrimoine mondial sont sélectionnés par le Comité du patrimoine mondial (organisme international), ce qui lui confère un certain niveau d'objectivité. Le cadre juridique international sur les droits des personnes autochtones, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a également été mentionné comme un élément important à prendre en compte dans toute mesure visant à protéger les zones environnementales en cas de conflit armé. Il est en effet probable que les recouvrements entre les zones d'importance pour la biodiversité et les territoires des peuples autochtones soient nombreux.

Enfin, les discussions ont montré que la protection des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière pouvait être assurée par des mesures autres que la démilitarisation complète. Des délégations ont remarqué que la meilleure mesure de protection serait d'éviter d'emblée les conflits armés. D'autres ont proposé les mesures alternatives ou complémentaires suivantes : mettre en place une politique visant à éviter le déploiement de soldats ainsi que l'implantation d'objectifs militaires dans ces zones lorsque cela est possible (sans toutefois s'engager à une démilitarisation complète), informer l'adversaire de l'existence de ces zones, créer des unités spécialisées au sein des forces armées opérant dans des zones transfrontalières présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière afin de renforcer le respect de l'environnement, et développer la collaboration autour de ces zones entre les acteurs militaires et ceux de la protection de l'environnement.

Conclusion

La Suisse et le CICR considèrent que la *réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : protection de l'environnement dans les conflits armés* a facilité un dialogue significatif entre les États sur les défis et les pratiques. Le fort intérêt que la réunion a suscité de la part des pays du monde entier et l'engagement des délégations en faveur de la protection de l'environnement dans les conflits armés soulignent l'importance du sujet.

Comme l'ont souligné les délégations, les discussions ont été riches et substantielles. Les expériences évoquées par les délégations sont diversifiées, mais se rejoignent souvent, ce qui signifie qu'il est possible d'apprendre les uns des autres, que ce soit au sein d'un même État ou entre les différents États. Comme l'a fait remarquer une délégation, « cette [réunion] est l'occasion de prendre connaissance des actions et de l'expérience d'autres pays dans ce domaine et de s'en inspirer ».

La Suisse et le CICR espèrent que les bonnes pratiques identifiées lors de la réunion et répertoriées dans le présent document inspireront des initiatives visant à faire progresser la mise en œuvre du DIH au niveau national et encourageront les États à poursuivre leur réflexion sur les mesures qu'ils pourraient prendre pour améliorer leurs pratiques, en fonction de leur contexte spécifique. La Suisse et le CICR invitent les États à les tenir informés de toute action de suivi qu'ils pourraient entreprendre à cet égard et sont disposés à poursuivre leur engagement dans ce domaine.



ICRC

Annexes

Le programme et le document de référence en annexe ont été préparés sous la seule responsabilité de la Suisse et du CICR pour soutenir les échanges lors de la *réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : protection de l'environnement dans les conflits armés*, qui s'est tenue les 24, 26, 31 janvier et 2 février 2023.

Réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : protection de l'environnement dans les conflits armés

Programme

Le fuseau horaire de référence dans le présent programme est l'heure d'hiver d'Europe centrale (CET).

24 janvier 2023 (en ligne)

14h00 – 14h25 **Introduction à la Réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire (DIH)**

14h25 – 14h35 **Introduction à la session 1 : diffuser et intégrer à l'échelle nationale les règles de DIH concernant la protection de l'environnement naturel, et assurer la formation dans ce domaine**

Vu l'impact que les conflits armés peuvent avoir sur l'environnement naturel et, par conséquent, sur les populations, il reste indispensable d'adopter des mesures concrètes de mise en œuvre au niveau national. Les États peuvent prendre différentes dispositions pour protéger l'environnement naturel. Ils peuvent notamment diffuser les règles de DIH pertinentes et les intégrer dans la doctrine, l'instruction, la formation et les systèmes disciplinaires de leurs forces armées ainsi que dans les cadres juridiques et politiques nationaux. Il est essentiel que les règles de DIH soient bien connues et mises en œuvre pour qu'elles puissent être effectivement appliquées et, en fin de compte, protéger les victimes de conflits armés.

14h35 – 16h00 **Discussion : défis et bonnes pratiques en matière de diffusion, de formation et d'intégration à l'échelle nationale des règles de DIH concernant la protection de l'environnement naturel**

Sur la base du document de référence, les experts sont invités à partager leurs réflexions et vues sur les défis concrets et les pratiques que leur État a développées ou considérerait utile de développer s'agissant de la diffusion des règles de DIH et de la formation dans ce domaine (p. ex. instruction des forces armées en matière de protection de l'environnement naturel). En outre, les experts sont encouragés à engager une réflexion sur les défis pratiques auxquels leur État fait face, ou pourrait faire face, en matière d'intégration des règles de DIH liées à la

protection de l'environnement naturel. Il s'agit également de se pencher sur les pratiques pertinentes dans ce domaine (p. ex. intégration de la protection de l'environnement naturel dans la doctrine et les procédures opérationnelles standard des forces armées ainsi que dans les cadres juridiques et politiques nationaux).

26 janvier 2023 (en ligne)

14h00 – 14h10 **Introduction à la session 2 : évaluer les effets des opérations militaires sur l'environnement naturel et les conséquences pour ces opérations**

Les opérations militaires peuvent endommager l'environnement. Les conséquences de ces dommages peuvent s'étendre à la santé, la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance des populations touchées par des conflits, d'autant plus que les risques climatiques exacerbent la dégradation de l'environnement. Les nouvelles armes ainsi que les moyens et méthodes de guerre soulèvent également des questions quant à leurs effets, notamment sur l'environnement.

Cette session s'intéresse aux mesures qui pourraient être prises en vue d'améliorer la compréhension sur le plan militaire de l'impact environnemental de la conduite des hostilités. Elle a également pour but de faciliter les échanges au sujet des mesures correspondantes que les États pourraient prendre pour réduire les dommages accidentels causés à l'environnement pendant la conduite des hostilités (y compris, le cas échéant, lors de l'examen de nouvelles armes ainsi que de moyens et méthodes de guerre).

14h10 – 16h00 **Discussion : défis et pratiques en matière d'évaluation des effets des opérations militaires sur l'environnement naturel et des conséquences pour ces opérations**

Sur la base du document de référence, les experts sont invités à partager leurs réflexions et vues sur les défis pratiques auxquels leur État fait face, ou pourrait faire face, dans ce domaine. Ces défis peuvent être en lien avec l'évaluation des effets des opérations militaires sur l'environnement naturel. Ils peuvent également concerner la prise en compte de ces informations dans la conduite des hostilités afin de minimiser les dommages liés à l'environnement. En outre, les experts sont encouragés à réfléchir aux pratiques que leur État a développées, ou considérerait utile de développer, dans ce domaine.

31 janvier 2023 (en ligne)

14h00 – 14h10 **Introduction à la session 3 : identifier les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière et les désigner comme zones démilitarisées**

Les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière (parcs nationaux, réserves naturelles, habitats d'espèces menacées, p. ex.) sont très vulnérables lors de conflits armés. Les opérations militaires dans de telles zones peuvent causer de sérieux dommages à l'environnement et à la population locale.

En établissant une zone démilitarisée, les parties à un conflit pourraient accepter de tenir les opérations militaires hors de ces zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière. Les combattants et les équipements militaires pourraient être exclus de telles zones, lesquelles ne pourraient être attaquées que si elles contenaient un objectif militaire. Désigner de telles zones comme démilitarisées constitue une mesure volontaire : il ne s'agit pas d'une obligation en DIH. Elles constituent l'un des moyens à disposition des États afin d'améliorer la protection des zones de leur territoire national présentant une importance environnementale particulière. Bien que son établissement puisse

paraître complexe, ce type de délimitation par zones peut apporter au commandement une clarté utile à sa planification opérationnelle.

Cette session a pour but d'explorer les mesures qui pourraient être prises afin d'identifier des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, et de les désigner comme zones démilitarisées ou autrement protégées en cas de conflit armé. Elle vise également à aborder les défis pratiques à relever pour assurer la protection des zones ainsi désignées.

14h10 – 16h00 **Discussion : défis et pratiques en matière d'identification des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, et de leur désignation comme zones démilitarisées**

Sur la base du document de référence, les experts sont invités à partager leurs réflexions et vues sur les défis pratiques auxquels leur État est confronté, ou qu'il pourrait anticiper, pour identifier ou désigner de telles zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière comme zones démilitarisées ou autrement protégées. En outre, les experts sont encouragés à se pencher sur les pratiques que leur État a développées, ou considérerait utile de développer, dans ce domaine.

2 février 2023 (en ligne, suivi d'une réception à Genève)

14h00 – 15h15 **Résumé et remarques finales concernant les thématiques abordées lors des sessions précédentes**

Cette session commence par un résumé des discussions des sessions 1 à 3. Les experts techniques et les représentants des Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève ont la possibilité de poser des questions ou d'émettre des commentaires. En outre, il leur est possible de partager des vues additionnelles au sujet des défis et des bonnes pratiques visant à mieux protéger l'environnement dans les conflits armés, en lien avec les trois thèmes principaux et les enjeux pratiques discutés lors des sessions précédentes. Les réflexions d'ordre général sur le contenu de la Réunion d'experts gouvernementaux et les remarques finales des délégations sont les bienvenues.

15h15 – 15h30 **Observations finales des co-présidences**

17h00 – 19h00 **Réception destinée aux participants présents à Genève**



Réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : protection de l'environnement dans les conflits armés

Document de référence

Le présent document fournit des informations générales afin de faciliter les échanges entre experts gouvernementaux lors d'une réunion de quatre jours organisée par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Cet événement est consacré à la manière de surmonter les défis liés à la protection de l'environnement dans les conflits armés. Le document de référence explique la pertinence du sujet, décrit les objectifs de la réunion et la méthode utilisée, et fournit des détails relatifs à la participation. Il pose ensuite une série de questions d'orientation portant sur trois thèmes principaux et des enjeux pratiques, que la Suisse et le CICR invitent les experts à étudier. En outre, il résume les règles de droit international humanitaire (DIH) pertinentes.

Pertinence du sujet

Les effets de la guerre sur l'environnement naturel sont souvent tus. Or, les opérations militaires peuvent nuire de manière significative à l'environnement, notamment à la suite d'attaques directes ou de dommages accidentels résultant de l'utilisation de certains moyens ou méthodes de guerre. La destruction, complète ou partielle, du bâti en zone urbaine ou rurale peut aussi avoir des répercussions sur l'environnement, par exemple s'il s'agit de complexes industriels ou de dépôts de déchets solides et dangereux. Les effets indirects des conflits (effondrement de la gouvernance, détérioration des infrastructures de services, etc.) peuvent également contribuer à cette dégradation des espaces naturels. Les conséquences directes et indirectes sont notamment la contamination des eaux, des sols et des terres ainsi que le rejet de polluants dans l'atmosphère. Ces derniers peuvent persister des années, voire des décennies, après la fin d'une guerre. La biodiversité peut elle aussi être altérée : des spécialistes de la biologie de la conservation ont conclu que plus de 80 % des conflits armés majeurs survenus entre 1950 et 2000 se sont déroulés directement dans des lieux névralgiques en termes de biodiversité.

Ces conséquences écologiques menacent à leur tour la santé, les moyens de subsistance et la sécurité des populations. De nos jours, les risques climatiques aggravent la souffrance subie par les communautés qui dépendent de l'écosystème. Parmi les 25 pays les plus vulnérables au changement climatique et les moins à même de s'adapter, quatorze sont confrontés à un conflit. En fin de compte, la dégradation et la destruction de l'environnement peuvent aussi compromettre les efforts de consolidation de la paix. Par conséquent, la protection de l'environnement dans les conflits armés est dans l'intérêt de toutes et tous, y compris des parties en conflit.

Depuis des décennies, la dégradation et la destruction de l'environnement à la suite de conflits armés constituent une source de préoccupation pour la communauté internationale. Cependant, l'ampleur du phénomène est souvent sous-estimée, et le problème ne représente

pas toujours une priorité pour les parties au conflit. Dans le monde entier, on observe à nouveau une prise de conscience croissante de la nécessité d'agir pour protéger l'environnement et atténuer les effets du changement climatique. La réunion s'inscrit dans ces efforts et vise à favoriser les discussions entre États sur la mise en œuvre des traités applicables et des règles coutumières de DIH en matière de protection de l'environnement lors de conflits armés internationaux et non internationaux. Un meilleur respect de ces règles peut limiter l'impact environnemental des conflits armés et les conséquences qui en découlent pour les populations affectées par les conflits.

Objectif

La réunion d'experts gouvernementaux a pour but de contribuer à la réalisation de progrès réalistes et pragmatiques dans l'application, au niveau national, du DIH relatif à la protection de l'environnement dans les conflits armés. À cette fin, elle encouragera les participants à identifier ensemble les défis et les bonnes pratiques dans ce domaine. Elle favorisera les échanges sur les législations, les réglementations, les procédures et les politiques nationales ainsi que les bonnes pratiques que les États ont mises au point, ou pourraient envisager, pour relever ces défis.

Les experts se concentreront sur les méthodes et les moyens permettant aux États d'améliorer la protection de l'environnement en lien avec les trois thèmes principaux et les enjeux pratiques exposés ci-dessous :

1. diffuser et intégrer à l'échelle nationale les règles de DIH concernant la protection de l'environnement naturel, et assurer la formation dans ce domaine ;
2. évaluer les effets des opérations militaires sur l'environnement naturel et les conséquences pour ces opérations ;
3. identifier les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière et les désigner comme zones démilitarisées.

Méthode

Afin d'encourager des discussions substantielles et des échanges de bonnes pratiques relatives aux défis pratiques liés à la protection de l'environnement lors de conflits armés, le présent document propose une série de questions portant sur les trois thèmes susmentionnés et les enjeux pratiques découlant de l'application du DIH. Sur cette base, les experts sont invités à prendre part à des réflexions et à des discussions concernant les défis auxquels ils font face, ou pourraient faire face, en cherchant à assurer la protection de l'environnement dans les conflits armés. Pour ce faire, ils sont encouragés à tenir compte du droit international pertinent et des normes internationalement reconnues¹. En outre, les experts sont invités à

¹ En 2020, le CICR a publié une nouvelle version de ses [Lignes directrices sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés](#) (en anglais), exposant 32 règles et recommandations en matière de protection de l'environnement en vertu du DIH. Ces lignes directrices constituent une réaffirmation du droit tel qu'il est vu par le CICR. Elles ne limitent pas les obligations existantes en droit international ni n'y portent atteinte, et elles ne créent pas de nouvelles obligations. Puisque les États ont des interprétations divergentes concernant certaines de ces règles de DIH, la réunion n'a pas pour objectif d'aborder l'applicabilité ou l'interprétation juridique de ces règles, mais plutôt de permettre des échanges au sujet des pratiques nationales et des défis en matière de protection de l'environnement lors de conflits armés. Si les États les jugent pertinentes, les lignes directrices peuvent être considérées comme une ressource dans le cadre des discussions liées à ces pratiques et à ces défis.

partager les pratiques qu'ils ont développées, ou qu'ils considéreraient utile de développer, pour surmonter de tels défis.

La Suisse et le CICR entendent encourager des discussions actives et ouvertes. Ils veilleront à ce que les échanges se concentrent sur des questions concrètes et techniques, et ne critiquent pas les pratiques des différents États. De plus, leur intention n'est pas de discuter des règles de DIH applicables ni de l'interprétation juridique de celles-ci. Il ne s'agit pas non plus d'établir un ensemble de normes ni de parvenir à un résultat convenu entre les participants. Par ailleurs, la Suisse et le CICR tiennent à souligner que le fait de participer aux discussions ne signifie pas que les experts ou leurs États respectifs soutiennent une interprétation particulière du DIH.

Les discussions se dérouleront en session plénière. Chacun des trois thèmes principaux et des enjeux pratiques sera abordé lors d'une session plénière séparée (cf. programme).

À l'issue de la réunion, la Suisse et le CICR transmettront à tous les participants un résumé des discussions. Ce document n'attribuera pas aux participants les points de vue qu'ils auront exprimés au cours de la réunion et n'aura pas pour but de refléter une vision consensuelle des participants. Il relèvera de la seule responsabilité de la Suisse et du CICR.

Participation

Tous les États parties aux Conventions de Genève sont invités. Vu la nature technique des discussions, la Suisse et le CICR recommandent la participation d'experts chargés de questions techniques, de préférence au sein des ministères concernés (défense, environnement). Ces experts devraient avoir des responsabilités ou de l'expérience en matière de protection de l'environnement s'agissant des trois thèmes principaux et des enjeux pratiques figurant dans le programme.

1. Diffuser et intégrer à l'échelle nationale les règles de DIH concernant la protection de l'environnement naturel, et assurer la formation dans ce domaine

1.1. Introduction

Étant donné l'impact que les conflits armés peuvent avoir sur l'environnement naturel et, par conséquent, sur les populations, il reste indispensable d'adopter des mesures de mise en œuvre concrètes au niveau national. Les États peuvent prendre différentes dispositions pour protéger l'environnement. Ils peuvent notamment diffuser les règles de DIH pertinentes et les intégrer dans la doctrine, l'instruction, la formation et les systèmes disciplinaires de leurs forces armées ainsi que dans les cadres juridiques et politiques nationaux. Il est essentiel que les règles de DIH soient bien connues et mises en œuvre pour qu'elles puissent être effectivement appliquées et, en fin de compte, protéger les victimes de conflits armés. À cette fin, il est essentiel de diffuser les règles de DIH relatives à la protection de l'environnement naturel au sein des forces armées, des gouvernements, des centres de décision, du secteur judiciaire, des cercles d'experts et du grand public. En outre, il est indispensable d'intégrer ces règles dans les manuels militaires ainsi que dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

Les mesures de mise en œuvre que les États peuvent introduire au niveau national étant de nature transversale, elles feront l'objet de discussions tout au long des différentes sessions. La première session sera consacrée aux dispositions que les États peuvent prendre avant le début d'un conflit armé ainsi qu'aux mesures générales visant à empêcher de futures atteintes à l'environnement naturel. Elle approfondira les mesures qui peuvent être adoptées pour diffuser et intégrer à l'échelle nationale les règles de DIH concernant la protection de l'environnement naturel, et assurer la formation dans ce domaine. Elle abordera également les défis y relatifs.

1.2. Vue d'ensemble des règles de DIH pertinentes

Le DIH impose aux États des obligations relatives au respect, à la mise en œuvre et à la diffusion des règles de DIH, y compris celles qui concernent l'environnement naturel. Les États doivent adopter les mesures légales, administratives et pratiques requises afin de concrétiser leurs obligations en matière de protection de l'environnement. Il importe de procéder à des préparatifs en temps de paix pour garantir que ces obligations seront respectées lorsqu'un conflit armé éclate.

D'autres obligations importantes pour la mise en œuvre du DIH concernent la diffusion de ces règles. Les États sont tenus d'instruire leurs forces armées s'agissant des règles de DIH applicables, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement naturel². Ils doivent également promouvoir l'enseignement du DIH au grand public³. En particulier, ils

² Voir en particulier l'art. 47 de la Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (CG I), l'art. 48 de la Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (CG II), l'art. 127 de la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III), l'art. 144 de la Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV), les art. 83 et 87, al. 2, du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève (PA I), l'art. 19 du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève (PA II) et la règle 142 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier. Voir aussi la résolution 47/37 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 février 1993.

³ Voir les références de la note précédente ainsi que la règle 143 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

doivent veiller à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, en cas de besoin, afin de conseiller les chefs militaires sur l'application du DIH⁴.

1.3. Questions d'orientation

1.3.1. Questions sur le défis

Les experts sont invités à réfléchir et à exprimer leurs vues sur les **questions générales** ci-dessous consacrées aux **défis** :

- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, dans les domaines suivants ?
 - (a) Instruction et formation des forces armées concernant leurs obligations liées à la protection de l'environnement naturel.
 - (b) Diffusion des règles correspondantes au sein de la population générale.
- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, s'agissant de l'intégration de la protection de l'environnement naturel dans la doctrine, les procédures opérationnelles standard, l'instruction et la formation des forces armées ?
- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, en ce qui concerne l'intégration de la protection de l'environnement naturel dans les cadres juridiques et politiques nationaux ?
- La mise en œuvre de règles de DIH liées à la protection de l'environnement naturel s'est-elle accompagnée d'opportunités ou de défis particuliers pour votre État ? En quoi la mise en œuvre, au niveau national, de règles de DIH sur la protection de l'environnement présente-t-elle des difficultés spécifiques par rapport à d'autres problématiques ?

1.3.2. Questions sur les pratiques

Les experts sont également invités à réfléchir et à exprimer leurs vues sur les **questions générales** suivantes consacrées aux **pratiques** :

- Quelles pratiques votre État a-t-il mises au point, ou considérerait-il utile de développer, pour intégrer la protection de l'environnement naturel dans l'instruction, la formation et l'entraînement des forces armées ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou considérerait-il utile de développer, pour instruire les forces armées sur leurs obligations liées à la protection de l'environnement naturel ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou considérerait-il utile de développer, pour diffuser, au sein de la population générale, les règles de DIH relatives à la protection de l'environnement naturel ?

⁴ Art. 82 PA I, règle 141 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

- Quelles pratiques pertinentes pour les questions susmentionnées – ou, plus généralement, pour les obligations découlant du DIH en matière de protection de l’environnement – votre État a-t-il intégrées dans ses lois, ses réglementations, ses doctrines ou ses politiques (manuels militaires, manuels de terrain, procédures opérationnelles standard, etc.) ?

1.4. Exemples de bonnes pratiques

Pour nourrir les réponses aux questions susmentionnées, les experts sont encouragés à se pencher sur les exemples de bonnes pratiques ci-dessous.

Bonnes pratiques en matière d’intégration du DIH au sein de la doctrine, de l’instruction et des systèmes de formation militaires :

- adapter les ressources des forces armées existantes ou en développer de nouvelles (manuels militaires, manuels de terrain, procédures opérationnelles standard, guides, boîtes à outils, cours, vidéos, etc.) afin d’intégrer explicitement les règles de DIH liées à la protection de l’environnement naturel dans la doctrine, l’instruction et la formation militaires, tout en veillant à ce que ces aspects soient enseignés efficacement ;
- confier à du personnel ou à des unités du ministère de la défense et des forces armées des responsabilités environnementales, par exemple pour fournir une expertise en matière de réduction des atteintes à l’environnement en cas de conflit armé et pour évaluer les conséquences de ces atteintes ;
- former les conseillers juridiques des forces armées aux règles de DIH protégeant l’environnement afin de leur fournir les outils nécessaires pour assister les chefs militaires ;
- organiser des exercices militaires individuels ou collectifs – ou lancer d’autres initiatives similaires – afin d’améliorer la compréhension des règles de DIH et d’échanger des connaissances sur les moyens de les respecter dans la pratique.

Bonnes pratiques relatives à l’intégration du DIH dans les cadres juridiques et administratifs généraux et à la diffusion des règles de DIH au sein de la population :

- ratifier les traités internationaux qui fournissent une protection à l’environnement lors de conflits armés, ou y adhérer ;
- analyser les domaines qui requièrent une plus grande mise en œuvre au niveau national, adapter les lois, les réglementations et les mesures pratiques nationales ou en élaborer de nouvelles afin d’intégrer les obligations pertinentes et de veiller à ce que le cadre institutionnel permettant de traiter ces éléments soit en place ;
- appliquer par principe aux conflits armés non internationaux les règles de DIH relatives à la protection de l’environnement naturel dans les conflits armés internationaux ;
- intégrer les règles de DIH liées à la protection de l’environnement dans les cursus universitaires et les concours de plaidoirie ainsi que dans d’autres mesures et initiatives (publications, conférences, etc.) afin de les diffuser au sein de la population civile ;

- mettre à profit les initiatives ou les plateformes et forums internationaux afin de développer la sensibilisation aux règles de DIH et de promouvoir leur mise en œuvre ;
- charger les commissions nationales de DIH ou d'autres organes pertinents de fournir des conseils et un soutien aux autorités nationales dans leurs efforts visant à concrétiser les règles de DIH relatives à la protection de l'environnement et à transmettre les connaissances à leur sujet.

Les experts sont invités à réfléchir aux pratiques susmentionnées en fonction des expériences réalisées par leur État.

- Si votre État a développé de telles pratiques : comment sont-elles mises en œuvre dans votre contexte ? Quels ont été les résultats jusqu'à présent ?
- Si votre État n'a pas développé de telles pratiques : que pensez-vous de ces pratiques ? Dans quelle mesure seraient-elles pertinentes dans votre contexte ? Le cas échéant, quels défis faudrait-il surmonter pour les mettre en place ?

2. Évaluer les effets des opérations militaires sur l'environnement naturel et les conséquences pour ces opérations

2.1. Introduction

Les opérations militaires peuvent porter atteinte à l'environnement naturel. La gravité de leur impact – y compris pour les communautés qui dépendent de cet environnement – peut fortement varier. Par exemple, des attaques peuvent conduire à une contamination des terres et des eaux ou au rejet de polluants dans l'atmosphère. Les restes d'explosifs de guerre ou de substances toxiques peuvent polluer les sols et les sources aquifères, et nuire à la faune sauvage. Des combats menés dans des zones sensibles du point de vue environnemental risquent également de détériorer la biodiversité. Les conséquences de tels dommages peuvent s'étendre à la santé, à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance des populations touchées par des conflits, en particulier parce que les risques climatiques aggravent la dégradation de l'environnement. Les nouvelles armes ainsi que les nouveaux moyens et nouvelles méthodes de guerre soulèvent également des questions quant à leurs effets, notamment sur l'environnement.

Cette session s'intéresse aux mesures qui pourraient être prises en vue d'améliorer la compréhension sur le plan militaire de l'impact environnemental de la conduite des hostilités. Elle a également pour but de faciliter les échanges au sujet des étapes correspondantes que les États pourraient établir pour réduire les dommages accidentels causés à l'environnement pendant la conduite des hostilités (y compris, le cas échéant, lors de l'examen de nouvelles armes, de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes de guerre).

Les nouvelles technologies offrent des possibilités afin d'évaluer ces effets. Elles peuvent aussi contribuer à améliorer les méthodes employées par les États pour partager et utiliser les informations correspondantes dans la conduite des hostilités.

2.2. Vue d'ensemble des règles de DIH pertinentes

Tout élément de l'environnement naturel qui ne constitue pas un objectif militaire est protégé par les règles et les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités, y compris les principes de distinction⁵, de proportionnalité⁶ et de précautions⁷. Ces règles générales ont un caractère coutumier pour les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

Outre ces règles et principes fondamentaux, d'autres règles de DIH offrent également une protection à l'environnement naturel ou à certaines parties de celui-ci. Ces règles incluent des obligations visant à éviter des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel⁸ et à protéger les biens indispensables à la survie de la population civile⁹, lorsqu'elles sont applicables.

⁵ Art. 48 et 52 PA I, règle 7 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

⁶ Art. 51, al. 5, let. b PA I, règle 14 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier

⁷ Art. 57 et 58 PA I, règles 15 à 24 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

⁸ Art. 35, al. 3, et 55, al. 1 PA I.

⁹ Art. 54, al. 2 PA I, art. 14 PA II, règle 54 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

Par ailleurs, dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, ou de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes de guerre, les États parties au PA I ont l'obligation de déterminer si leur emploi serait interdit par les règles de DIH ou par toute autre règle du droit international applicable, y compris celles protégeant l'environnement naturel.¹⁰

Puisqu'il est admis que les États interprètent différemment certaines de ces règles de DIH, cette session – à l'instar de toutes les autres sessions – n'a pas pour objectif d'aborder l'applicabilité ou l'interprétation juridique de ces règles, mais plutôt de permettre des échanges au sujet des pratiques nationales et des défis en matière de réduction des dommages environnementaux dus à la conduite des hostilités.

2.3. Questions d'orientation

2.3.1. Questions sur le défis

Les experts sont invités à réfléchir et à exprimer leurs vues sur les **questions générales** ci-dessous consacrées aux **défis** :

- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, concernant l'évaluation des impacts des opérations militaires sur l'environnement naturel ?
- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, lors de l'intégration des informations issues de la planification de la conduite des hostilités, dans le but de prévenir ou de réduire les atteintes à l'environnement ?
- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, dans le cadre de l'évaluation des impacts des nouvelles armes ou des nouveaux moyens et nouvelles méthodes de guerre sur l'environnement naturel ?

2.3.2. Questions sur les pratiques

Les experts sont également invités à réfléchir et à exprimer leurs vues sur les **questions générales** ci-dessous consacrées aux **pratiques** :

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou considérerait-il utile de développer, afin d'évaluer les impacts des opérations militaires sur l'environnement naturel ? Par exemple, l'environnement naturel est-il pris en considération dans les estimations relatives aux dommages collatéraux avant les attaques ou lors de l'évaluation des dommages après les attaques ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou considérerait-il utile de développer, pour déterminer si les effets des nouvelles armes, des nouveaux moyens et nouvelles méthodes de guerre sur l'environnement naturel respectent le droit international applicable ? En particulier, des études relatives aux effets sur l'environnement naturel ont-elles été menées et examinées ? Existe-t-il des incertitudes scientifiques concernant les effets sur l'environnement ?

¹⁰ Art. 36 PA I.

- Dans quelle mesure votre État emploie-t-il les nouvelles technologies, ou considérerait-il ces dernières comme utiles, afin d'évaluer les impacts des opérations militaires sur l'environnement naturel ?
- Quels pratiques ou instruments votre État a-t-il développées, ou considérerait-il utile de développer, afin d'intégrer ces évaluations et ces données dans la conduite des hostilités en vue de minimiser les atteintes accidentelles à l'environnement naturel ?
- Quels pratiques ou instruments votre État a-t-il développées, ou considérerait-il utile de développer, afin d'échanger des données liées à l'impact environnemental des conflits avec d'autres acteurs (p. ex. États, organisations humanitaires, forces alliées) ?
- Quelles pratiques pertinentes pour les questions susmentionnées votre État a-t-il intégrées dans ses lois, ses procédures opérationnelles standard ou ses politiques ?

2.4. Exemples de bonnes pratiques

Pour nourrir les réponses aux questions susmentionnées, les experts sont encouragés à se pencher sur les exemples de bonnes pratiques ci-dessous :

- tenir compte, avant et pendant les opérations militaires, des sources et bases de données disponibles concernant les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, afin d'obtenir des informations en vue de planifier la conduite des hostilités ;
- consulter les communautés locales au sujet des impacts des conflits armés – en particulier des opérations militaires – sur l'environnement naturel ;
- procéder à des analyses géospatiales fondées sur de nouvelles technologies afin d'évaluer les impacts des conflits armés sur l'environnement naturel ;
- effectuer des évaluations des dommages collatéraux (y compris sur l'environnement) avant, pendant et après les engagements militaires et avant des opérations spécifiques ;
- déterminer dans quelle mesure les zones prévues pour les combats sont affectées par des risques ou des chocs climatiques, de sorte que l'environnement naturel est déjà particulièrement dégradé ou fragilisé ;
- établir une base de données environnementale afin de recueillir, partager et analyser des données sur des activités, des produits ou des services qui peuvent affecter l'environnement naturel ;
- partager des données, par exemple au moyen de protocoles d'entente ou lors d'échanges interétatiques concernant l'évaluation de nouvelles armes, de nouveaux moyens et nouvelles méthodes de guerre ;
- établir des comptes rendus après l'action (« *after action reviews* ») qui prennent en considération les atteintes à l'environnement consécutives à une opération spécifique afin de comprendre comment éviter de tels dégâts à l'avenir.

3. Identifier les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière et les désigner comme zones démilitarisées

3.1. Introduction

Les zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière (parcs nationaux, réserves naturelles, habitats d'espèces menacées, etc.) sont très vulnérables lors de conflits armés. Les opérations militaires dans de telles zones peuvent causer de sérieux dommages à l'environnement et à la population locale.

En établissant une zone démilitarisée, les parties à un conflit pourraient accepter de tenir les opérations militaires hors de ces espaces présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière. Les combattants et les équipements militaires pourraient être exclus de telles zones, lesquelles ne pourraient être attaquées que si elles abritaient un objectif militaire. Désigner de tels espaces comme zones démilitarisées par un accord entre les belligérants constitue une mesure volontaire : il ne s'agit pas d'une obligation découlant du DIH. Elles constituent l'un des moyens à disposition des États afin d'améliorer la protection des zones de leur territoire national présentant une importance environnementale particulière. Bien que la désignation d'une zone militarisée selon le DIH nécessite un accord entre les belligérants, les États et les parties à un conflit armé peuvent décider, même en l'absence d'un tel accord, d'exclure expressément des opérations militaires certaines zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière. En cas de conflit armé, ils peuvent ensuite essayer de conclure un accord *ad hoc* avec la partie adverse. Bien que son établissement puisse paraître complexe, ce type de délimitation par zones peut apporter au commandement une clarté utile à sa planification opérationnelle.

Cette session a pour but d'explorer les mesures qui pourraient être prises afin d'identifier des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, et de les désigner comme zones démilitarisées ou autrement protégées en cas de conflit armé. Elle vise également à aborder les défis pratiques à relever pour assurer la protection des zones ainsi désignées.

3.2. Vue d'ensemble des règles de DIH pertinentes

Aucune règle de DIH ne confère une protection internationalement reconnue à des espaces naturels spécifiques en tant que tels. Cependant, le DIH autorise l'établissement de zones démilitarisées par l'entremise d'un accord entre les parties à un conflit¹¹. Ces zones sont des espaces où aucune opération militaire n'est menée. En d'autres termes, la présence de combattants ou de matériel militaire y est proscrite. De tels accords peuvent être conclus en temps de paix ou après le déclenchement des hostilités.

¹¹ Art. 60 PA I, règle 36 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier. S'agissant des conflits armés non internationaux, l'art. 3 commun prévoit que les parties peuvent conclure des accords spéciaux. Cette disposition peut être utilisée comme base pour convenir de protections supplémentaires destinées à l'environnement naturel, y compris en désignant des zones démilitarisées.

En général, les termes de l'accord devraient déterminer et indiquer les limites de la zone démilitarisée ainsi que fixer les modalités de contrôle¹². Dans la mesure du possible, la partie qui contrôle une zone démilitarisée doit la marquer par des signes clairement visibles.¹³

Diverses ressources peuvent être mises à profit pour identifier les zones environnementales concernées. Ces dernières peuvent par exemple inclure des sites présentant une importance environnementale majeure figurant sur la Liste du patrimoine mondial, dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité ou dans les bases de données de l'Union internationale pour la conservation de la nature. De plus, les États peuvent se référer à leur législation nationale pour identifier les zones en question.

3.3. Questions d'orientation

3.3.1. Questions sur les défis

Les experts sont invités à réfléchir et à exprimer leurs vues sur les **questions générales** ci-dessous consacrées aux **défis** :

- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, dans l'identification de zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, en vue de les démilitariser ou de leur offrir une autre forme de protection en cas de conflit armé ?
- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, dans la désignation de telles zones comme zones démilitarisées ou protégées en cas de conflit armé ?
- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou pourrait-il rencontrer, dans la mise en œuvre des dispositions relatives au statut d'une zone démilitarisée ou protégée après sa création ?

3.3.2. Questions sur les pratiques

Les experts sont également invités à réfléchir et à exprimer leurs vues sur les **questions générales** ci-dessous consacrées aux **pratiques** :

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou considérerait-il utile de développer, afin d'identifier des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou considérerait-il utile de développer, afin de désigner de telles zones comme zones démilitarisées ou protégées en cas de conflit armé ?
- Outre la démilitarisation, d'autres protections pourraient-elles être mises en place pour de telles zones en cas de conflit armé ?

¹² Art. 60, al. 2 PA I.

¹³ Art. 60, al. 5 PA I.

- Votre État a-t-il inscrit des pratiques liées aux questions susmentionnées dans ses lois, ses procédures opérationnelles standard ou ses politiques, ou considérerait-il utile de le faire ?

3.4. Exemples de bonnes pratiques

Pour nourrir les réponses aux questions susmentionnées, les experts sont encouragés à se pencher sur les exemples de bonnes pratiques ci-dessous :

- recourir à des listes internationales ou nationales des zones protégées afin d'identifier des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière ;
- consulter les communautés locales lorsque la création de telles zones est envisagée ;
- adopter des lois, des procédures opérationnelles standard ou des politiques permettant la création de zones démilitarisées ou protégées ;
- informer les parties adverses de l'existence de zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, de leur localisation et des efforts de conservation qui y sont entrepris ;
- organiser des formations sur les règles relatives aux zones démilitarisées et diffuser ces règles au sein des forces armées et de la population civile ;
- établir et maintenir des structures de coopération transfrontalière concernant l'environnement ;
- clarifier le statut du personnel assigné à la surveillance des zones environnementales protégées afin d'éviter toute militarisation des zones ainsi désignées.